



# L O I

*RELATIVE aux Officiers des Troupes de  
Ligne qui depuis la Révolution sont entrés  
dans les Gardes Nationales.*

Donnée à Paris, le 19 Janvier 1791.

**L** O U I S, par la grâce de Dieu & la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Case  
200  
FRC  
10339  
no. 56

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 17 Janvier 1791.*

**L'** A S S E M B L É E N A T I O N A L E, sur le rapport de son Comité Militaire, décrète ce qui suit :

## A R T I C L E P R E M I E R.

QUE les Officiers de tout grade qui, ayant servi dans les Troupes de ligne jusqu'au commencement de la Révolution, sont entrés depuis cette mémorable époque

dans les Gardes Nationales, & y ont fait un service continuel & actif jusqu'au moment de la nouvelle organisation de l'armée, ont conservé leurs titres d'activité, & concourront en conséquence avec les Officiers de leur grade pour arriver aux termes des Décrets, à celui immédiatement supérieur dans leur arme.

## I I.

CEUX qui ayant servi depuis dix ans dans les Troupes de ligne avoient le grade de Lieutenant, & qui, lors du commencement de la Révolution & depuis cette époque sont entrés dans les Gardes Nationales, & y ont fait un service continuel & actif, seront susceptibles d'être employés comme Aides-de-camp, mais seulement lors du premier choix, qui aura lieu à l'instant de la nouvelle organisation de l'armée. Passé cette époque, ils n'auront plus droit d'y prétendre.

## I I I.

SERONT également admissibles aux places d'Aides-de-camp, mais seulement à l'époque fixée par le précédent article, les Capitaines à la suite ou de réforme, & les Lieutenans en activité ou à la suite dans les Troupes de ligne, qui dans le cours de la Révolution auroient été blessés en soutenant les Décrets de l'Assemblée Nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans

leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux Officiers généraux, & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, de se conformer à ces présentes, & de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT.  
Et scellées du Sceau de l'État.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE:

---

M. DCC. XCII.

Paris le 10 Mars 1792. L'Assemblée Nationale a l'honneur de vous adresser ci-joint le prospectus de la vente des biens de la Couronne, et de vous prier de vouloir bien en faire part à vos collègues. Elle a l'honneur de vous adresser également ci-joint le prospectus de la vente des biens de la Couronne, et de vous prier de vouloir bien en faire part à vos collègues. Elle a l'honneur de vous adresser également ci-joint le prospectus de la vente des biens de la Couronne, et de vous prier de vouloir bien en faire part à vos collègues.

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.  
M. DCC. XCII.